



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de l'intégration et de l'action sociale
Office de la santé

Coronavirus (COVID-19)

Prescriptions, recommandations et informations du 13 juin 2022 de l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) et de l'Office de la santé (ODS) aux établissements médico-sociaux (EMS), aux institutions pour adultes en situation de handicap, aux centres de traitement des addictions et aux services de maintien à domicile du canton de Berne

22^e actualisation : remplace la version du 6 avril 2022

Le présent document est régulièrement mis à jour.

Table des matières

1.	Ordonnances et documentation	2
2.	Généralités	2
3.	Port du masque	3
4.	Organisation	3
4.1	Mesures de prévention lors d'admissions ou de réadmissions suite à de courts séjours hors de l'institution	4
4.2	Gestion des flambées dans les EMS et dans les services de maintien à domicile (annonce des contaminations).....	4
4.3	Dépistage en série et ciblé pour la prévention du COVID-19 dans les établissements.....	5
4.3.1	Généralités	5
4.3.2	Eléments et mise en œuvre de la stratégie de dépistage, coûts et décompte y compris.....	6
5.	Visites	9
6.	Vaccination	9

1. Ordonnances et documentation

Les prescriptions, recommandations et informations figurant ci-après s'adressent aux EMS, aux institutions pour adultes en situation de handicap, aux centres de traitement des addictions ainsi qu'aux services de maintien à domicile du canton de Berne.

Elles se fondent sur les prescriptions et recommandations de la Confédération, consignées en particulier dans les textes et documents suivants :

- Ordonnance 3 du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (**ordonnance 3 COVID-19** ; RS 818.101.24) ([lien](#)) et rapport explicatif y afférent ([lien](#))
- **Informations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) pour les professionnel-le-s de la santé** ([lien](#), [documents actualisés](#))¹, en particulier :
 - o COVID-19 : informations du pour les institutions médico-sociales et pour le secteur des soins à domicile concernant la prévention et le contrôle des infections ([pdf](#))
- Centre national de prévention des infections Swissnoso (*Événements actuels*, [lien](#))

2. Généralités

Les EMS, les institutions pour adultes en situation de handicap, les centres de traitement des addictions (secteurs résidentiel et ambulatoire) ainsi que les services de maintien à domicile sont tenus de protéger la santé de leurs pensionnaires, de leur clientèle et de leur personnel. Bien que les mesures de protection pour se prémunir d'une infection au coronavirus aient été levées tant au niveau cantonal qu'au niveau fédéral², les institutions précitées doivent évaluer scrupuleusement la situation épidémiologique et déterminer et appliquer les mesures de protection pertinentes (à plus forte raison lorsque ces institutions prennent en charge des personnes vulnérables). Elles peuvent, au cas par cas, prendre des mesures plus strictes que celles qui figurent dans le présent document, tout en veillant toujours à tenir compte du principe de proportionnalité et des droits des pensionnaires.

Il convient d'observer les points suivants :

- Les besoins et les souhaits des pensionnaires ou les décisions de la représentation légale doivent être pris en considération et respectés, notamment en ce qui concerne la vaccination ainsi que – si la personne ne souhaite pas se faire vacciner – la disposition de celle-ci à appliquer des mesures de protection renforcées.
- Il s'agit d'évaluer si les pensionnaires particulièrement vulnérables ou immunosupprimés nécessitent des mesures de protection particulières même après avoir été vaccinés.
- Le personnel et les visiteurs appliquent les mesures de protection contre le COVID-19 en vigueur dans l'institution. De même, les pensionnaires et la clientèle doivent s'y efforcer dans la mesure du possible.
- Les critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP sont à observer (voir point 5.1).
- **Veillez consulter le document de l'OFSP intitulé « COVID-19 : informations pour les institutions médico-sociales et pour le secteur des soins à domicile concernant la prévention et le contrôle des infections » ([pdf](#)).**

¹ Informations pour les professionnel-le-s de la santé (OFSP), documents : [OFSP > Maladies > Maladies infectieuses : flambées, épidémies, pandémies > Flambées et épidémies actuelles > Coronavirus > Informations pour les professionnels de la santé > Documents actualisés](#)

² Désormais, l'OFSP conseille à celles et ceux qui souhaitent continuer de se protéger de suivre les principes de base suivants : se faire vacciner, porter un masque, aérer plusieurs fois par jour, tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude, se laver soigneusement les mains ou les désinfecter. De plus amples informations se trouvent sur le site de l'OFSP ([lien](#)).

3. Port du masque

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) recommande aux personnes symptomatiques de porter un masque hygiénique dans les EMS, les institutions pour adultes en situation de handicap, les centres de jour, les ateliers ainsi que dans les centres de traitement des addictions et les structures de soins ambulatoires.

Nous vous prions également de vous référer au point 4.4 du document de l'OFSP « COVID-19 : informations pour les institutions médico-sociales et pour le secteur des soins à domicile concernant la prévention et le contrôle des infections » ([pdf](#)).

[Retour à la table des matières](#)

4. Organisation

- *Respect des principes de base³ de l'OFSP* : il faut déterminer quels principes de base doivent ou peuvent être suivis par les pensionnaires et la clientèle, p. ex. se laver les mains avant les repas ou les désinfecter, maintenir une distance de 1,5 mètre avec les autres personnes dans les espaces de séjour, etc.
- *Evénements, activités avec des pensionnaires (en intérieur ou en plein air)* : il appartient à la direction de l'institution de déterminer quelles activités peuvent être réalisées et de définir la taille du groupe. Plusieurs facteurs doivent entrer en ligne de compte : situation épidémiologique actuelle, appartenance des pensionnaires à un groupe à risque, surface de la pièce, capacité à appliquer aisément les règles de conduite et d'hygiène, statut vaccinal des pensionnaires, organisation et structure de l'institution (faible/important mélange de différents groupes durant les activités quotidiennes).
- Les membres du personnel doivent appliquer systématiquement les mesures de protection prévues dans l'institution.
- **Si des membres du personnel présentent des symptômes ou sont testés positifs au COVID-19**, veuillez suivre les recommandations de l'OFSP se trouvant aux chapitres 4.5 et 4.6 du document de l'OFSP « COVID-19 : informations pour les institutions médico-sociales et pour le secteur des soins à domicile concernant la prévention et le contrôle des infections » ([pdf](#)).
- Selon l'article 6 de la loi sur le travail⁴ ([lien](#)), les employeurs sont tenus d'assurer la protection de la santé de leurs employé·e·s et l'application des mesures de prévention contre le COVID-19 sur le lieu de travail. Ils doivent donc prendre toutes les mesures qui sont appropriées aux conditions de l'entreprise, c'est-à-dire qui sont raisonnables compte tenu des conditions techniques et économiques de l'entreprise. Il s'agit de prendre des mesures de protection en fonction des risques en respectant le principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de sécurité personnel). Il est par exemple possible de faire exécuter leurs tâches à domicile par les employé·e·s, de recourir à la distanciation physique, aux équipes séparées, à l'aération régulière des pièces ou au port d'un masque. Les employeurs et les responsables d'entreprise sont responsables du choix et de la mise en œuvre de ces mesures.

³ Désormais, l'OFSP conseille à celles et ceux qui souhaitent continuer de se protéger de suivre les principes de base suivants : se faire vacciner, porter un masque, aérer plusieurs fois par jour, tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude, se laver soigneusement les mains ou les désinfecter. De plus amples informations se trouvent sur le site de l'OFSP ([lien](#)).

⁴ Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr ; RS 822.11) ([lien](#))

De plus amples informations à ce sujet se trouvent dans le document du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) du 1^{er} avril 2022 « Protection de la santé au travail selon la loi sur le travail après l'abrogation des mesures contre le COVID-19 » ([pdf](#)).

- **Matériel de protection :**

- *Réserve* : les fournisseurs de prestations sont appelés à constituer un stock de masques, gants et autres articles de protection nécessaires à leur activité permettant de couvrir les besoins pour trois mois.
- *Utilisation* : si des masques sont utilisés, ils doivent remplir les exigences officielles (p. ex. EN 14683). Les masques non certifiés (comme ceux cousus main) ne sont pas acceptés.

4.1 **Mesures de prévention lors d'admissions ou de réadmissions suite à de courts séjours hors de l'institution**

Principe : les institutions sont tenues d'admettre les nouveaux pensionnaires et de réadmettre leurs anciens pensionnaires ayant séjourné à l'hôpital, et ce indépendamment d'une contamination suspectée ou confirmée au COVID-19. Il n'est pas indiqué d'exiger un test COVID-19 négatif avant l'admission ou la réadmission de pensionnaires de la part de l'institution dans laquelle ceux-ci ont séjourné.

- *Vaccination avant l'admission* : chaque fois que cela est possible et souhaité, les nouveaux pensionnaires et client·e·s doivent être vaccinés avant leur admission en établissement. Si cela n'est pas possible, le risque d'introduction du virus par la nouvelle ou le nouveau pensionnaire est évalué au cas par cas, en fonction du taux de couverture vaccinale dans l'institution et de la situation personnelle de la ou du pensionnaire. De plus amples informations au sujet de la vaccination sont disponibles au point 6.
- *Les séjours de courte durée à l'extérieur du périmètre de l'établissement* (visites chez des proches, repas au restaurant, etc.) doivent être possibles. Depuis la levée des mesures, les personnes vulnérables sont responsables de leur protection lorsqu'elles quittent le périmètre de l'établissement (en portant le masque, en maintenant les distances, en se désinfectant les mains, etc.). Le cas échéant, il convient de sensibiliser les pensionnaires à cet égard.
- *Mesures de prévention lors d'admissions ou de réadmissions* : veuillez observer les recommandations de l'OFSP mentionnées au chapitre 4.7 document de l'OFSP « COVID-19 : informations pour les institutions médico-sociales et pour le secteur des soins à domicile concernant la prévention et le contrôle des infections » ([pdf](#)).

4.2 **Gestion des flambées dans les EMS et dans les services de maintien à domicile (annonce des contaminations)**

Les EMS, les institutions pour personnes en situation de handicap, les centres de traitement des addictions et les services de maintien à domicile sont responsables de gérer les flambées. **Il n'est plus nécessaire de les annoncer au Service du médecin cantonal (SMC).**

- En cas de flambées, vous pouvez suivre un processus établi en interne ou vous référer au point 5 du document de l'OFSP « COVID-19 : informations pour les institutions médico-sociales et pour le secteur des soins à domicile concernant la prévention et le contrôle des infections » ([pdf](#)).

- Si vous avez besoin d'aide ou que vous avez des questions à ce sujet, le groupe spécial Épidémiologie du SMC est en tout temps à votre disposition via epi@be.ch.

Dans un tel cas, merci de bien vouloir utiliser les documents d'aide mis à votre disposition (liste Excel : [chronologie des cas](#)) et décrivez brièvement les mesures que vous avez déjà prises. Tous les documents se trouvent sur le site internet de la DSSI ([lien](#)).

Critères de déclaration de l'OFSP : veuillez tenir compte des informations concernant les critères de déclaration des résultats d'analyses de laboratoire qui se trouvent dans les critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP applicables depuis le 2 mai 2022 ([pdf](#)).

[Retour à la table des matières](#)

4.3 Dépistage en série et ciblé pour la prévention du COVID-19 dans les établissements

Le dépistage en série dans les EMS, les institutions pour personnes en situation de handicap, les services de maintien à domicile et les centres de traitement des addictions est financé par la Confédération à titre de mesure de prévention.

4.3.1 Généralités

- Les personnes asymptomatiques doivent être régulièrement testées dans le cadre des dépistages en série. Si une personne présente des symptômes, celle-ci doit faire immédiatement un test de dépistage PCR individuel ou un test rapide validé par l'OFSP pour usage professionnel, quelle que soit la politique interne de l'entreprise en matière de dépistage en série.
- La Confédération prend en charge les coûts des dépistages en série. En cas d'utilisation de tests rapides antigéniques, les établissements remettent les décomptes chaque trimestre au canton. Les décomptes des tests PCR sont transmis par le laboratoire au canton (pour plus d'informations, voir point 5.2.2 sous *Coûts des dépistages en série et Décompte*).
- Les institutions sont responsables de l'organisation des dépistages qu'elles souhaitent effectuer.
- Les personnes testées doivent être informées que le résultat du test reflète toujours un instant précis et peut procurer un faux sentiment de sécurité. Les dépistages en série ne remplacent pas les règles d'hygiène et de conduite ou les mesures en vigueur dans l'établissement.
- **Annonce au canton de Berne** : si vous souhaitez mener une campagne de dépistage en série au sein de votre institution, vous devez l'annoncer au canton au moyen du formulaire en ligne disponible sous : www.be.ch/dssi > [Corona](#) > [Dépistages en série](#)⁵. Le canton n'envoie aucune confirmation. Seules les institutions ayant annoncé leur campagne de dépistage aux autorités cantonales pourront prétendre à une prise en charge des coûts.

Un plan de dépistage n'est pas obligatoire, mais le plan de protection doit toutefois détailler le régime de test.

- Pour qu'un certificat puisse être délivré, le prélèvement de l'échantillon doit être supervisé. Les certificats indûment établis sont considérés comme des faux dans les titres et une mise en danger de la santé publique et sont passibles de poursuites pénales. Dans le cas d'un test groupé négatif, le certificat est établi par le laboratoire. L'utilisation d'un test rapide antigénique présuppose que la ou le médecin de l'établissement s'est enregistré-e en tant que superutilisatrice ou

⁵ Disponible sous : [Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration > Thèmes > Coronavirus > Tests > Dépistages en série](#)

superutilisateur (à l'adresse info.schnelltest@be.ch) pour pouvoir délivrer un certificat lorsque le résultat est négatif.

- Critères d'annonce de résultats positifs :
 - o Veuillez vous référer aux informations sur les critères de déclaration des résultats d'analyses de laboratoire qui se trouvent dans les critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP applicables depuis le 2 mai 2022 ([pdf](#)).

[Retour à la table des matières](#)

4.3.2 Eléments et mise en œuvre de la stratégie de dépistage, coûts et décompte y compris

La prise en charge des coûts de dépistage par la Confédération est soumise à certaines conditions. Veuillez consulter les documents de l'OFSP ci-après et en tenir compte dans le cadre de l'élaboration de votre stratégie de dépistage :

- Fiche d'information : réglementation de la prise en charge de l'analyse pour le SARS-CoV-2 et des prestations associées du 1^{er} avril 2022 ([pdf](#)), en particulier les points 4.4 et 6.1.3
- Mise en œuvre de la stratégie de test SARS-CoV-2 de l'OFSP, version du 1^{er} avril 2022, [pdf](#)
- Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration, applicables depuis le 2 mai 2022, [pdf](#)
- COVID-19 : fiche d'information sur le *pooling* d'échantillons et la marche à suivre en cas de *pool* positif lors des tests répétés, version du 1^{er} avril 2022, [pdf](#)
- Fiche d'information de l'État-major spécial coronavirus du 14 janvier 2022 sur les tests répétés ([pdf](#))

Nous vous prions de vous conformer à ce qui suit :

Types de tests

Doivent être utilisés (voir la mise en œuvre de la stratégie de test SARS-CoV-2 de l'OFSP, [pdf](#)):

- **Tests PCR salivaires groupés (*pooling*)** : la Confédération et le canton recommandent l'utilisation de tests salivaires groupés. Des précisions à ce sujet sont disponibles dans la fiche d'information de l'OFSP du 1^{er} avril 2022 sur le *pooling* d'échantillons ([pdf](#)). Les tests PCR individuels ne sont pas remboursés dans le cadre du dépistage en série de personnes asymptomatiques.
- ou**
- **Tests rapides validés pour usage professionnel pratiqués avec frottis nasopharyngé** : l'OFSP a dressé une [liste](#) qui est régulièrement complétée avec les nouveaux tests admis⁶. La Confédération ne rembourse que les tests figurant sur cette liste, qui peuvent être commandés sur internet ou en pharmacie.
 - Les **autotests ne** conviennent **pas** pour réaliser des dépistages en série en raison de leur faible sensibilité liée au manque de données statistiques, si bien qu'ils ne sont pas pris en charge financièrement.

⁶ Disponible sous : Office fédéral de la santé publique OFSP > Maladies > Maladies infectieuses : flambées, épidémies, pandémies > Flambées et épidémies actuelles > Coronavirus > Informations pour les professionnels de la santé > Informations techniques sur les tests COVID-19 > Qualité et validation des tests rapides pour le SARS-CoV-2

- Si des **visiteurs** doivent se faire tester, il convient d'utiliser des tests rapides pour usage professionnel validés et non des tests PCR salivaires groupés (*pooling*). Cette consigne s'applique également lorsqu'un service de maintien à domicile souhaite tester sa clientèle.
- Les frottis nasopharyngés doivent être réalisés par une personne formée à cet effet. Quant aux tests par prélèvement salivaire, ils peuvent être effectués par la personne elle-même.

Déroulement du dépistage

- La participation à une campagne de dépistage en série dans les établissements n'est pas obligatoire.
- Les tests en série doivent avoir lieu 2 fois par semaine.
- *Ne sont pas tenues de participer aux dépistages en série* les personnes pour lesquelles une infection au SARS-CoV-2 a été confirmée, et ce pendant 6 semaines à compter du 6^e jour après le résultat positif du test.
- *Sont tenues de participer aux dépistages en série* les personnes suivantes :
 - Les personnes qui bénéficient d'une protection vaccinale complète ou ont déjà reçu une dose de rappel.
 - Les personnes qui ont contracté le COVID-19 il y a plus de 6 semaines (à compter du 6^e jour suivant le résultat positif du test).
 - Les personnes non vaccinées ou non guéries
- Si les capacités de tests sont limitées, nous recommandons de suivre l'ordre de priorité suivant :
 - Le dépistage régulier des membres du personnel doit passer avant celui des pensionnaires.
 - La priorité doit être accordée au dépistage des membres du personnel qui travaillent en contact direct avec les pensionnaires (soins ou prise en charge).
 - Les personnes non vaccinées et non guéries ainsi que les personnes qui n'ont pas reçu de dose de rappel sont à privilégier par rapport à celles qui en ont reçu une.

Procédure en cas de test positif

- **Tests PCR salivaires groupés (*pooling*)** : toutes les personnes testées dont les prélèvements sont disponibles dans l'échantillon mixte (*pool*) doivent être invitées à faire un test PCR individuel si les échantillons individuels n'ont pas pu être conservés.
S'il est nécessaire de déterminer rapidement les personnes positives du *pool* en cas de test positif dans l'échantillon mixte (p. ex. dans les foyers), les prélèvements individuels peuvent être conservés dans des conditions adéquates (selon les recommandations du laboratoire responsable). Tous les échantillons uniques du *pool* testé positif doivent être à nouveau analysés individuellement afin d'établir quel(s) prélèvement(s) est (sont) positif(s).

Il est recommandé aux personnes faisant partie du *pool* d'appliquer rigoureusement les mesures de protection (porter un masque, garder ses distances, se nettoyer les mains, aérer) jusqu'à ce que les résultats des tests soient connus et, selon la situation, d'avoir recours à des mesures supplémentaires (porter un masque FFP2, limiter les contacts avec les autres collègues, renoncer au soin des personnes immunodéprimées, etc.).

- **Tests rapides pour le SARS-CoV-2** : les tests PCR de confirmation ne sont pas nécessaires pour les personnes non vulnérables ; en revanche, ils sont recommandés aux personnes vulnérables⁷. Les personnes concernées doivent respecter rigoureusement les mesures de protection jusqu'à ce que les résultats du dépistage soient connus, et selon la situation, avoir recours à des mesures supplémentaires (voir point précédent).
- **Personnes testées positives** : veuillez suivre les recommandations de l'OFSP décrites au chapitre 4.6 du document « COVID-19 : informations du pour les institutions médico-sociales et pour le secteur des soins à domicile concernant la prévention et le contrôle des infections » ([pdf](#)).
- **Obligation de déclarer à l'OFSP** : il n'est pas obligatoire de signaler les résultats des tests PCR salivaires groupés (*pooling*) et des tests rapides pour le SARS-CoV-2. En revanche, les résultats des tests PCR de confirmation doivent impérativement être déclarés.

Coûts des dépistages en série

La Confédération prend en charge les **coûts suivants**, conformément au chiffre 3 de l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19 ([lien](#)) :

- Si des **tests PCR salivaires groupés (*pooling*)** sont utilisés dans le cadre du dépistage en série, la Confédération assume les coûts du matériel de test et ceux des analyses de laboratoire, frais de traitement du mandat compris.
 - Les coûts sont pris en charge uniquement si le fournisseur de prestations réalise les tests en collaboration avec un laboratoire.
 - En général, les laboratoires s'occupent de l'ensemble de l'organisation. Ils fournissent par exemple le matériel et s'occupent de la logistique. Ce sont eux qui facturent les frais au canton. Il est possible que des coûts non couverts, qui ne sont pas pris en charge par ce dernier, soient occasionnés dans le cadre du renvoi des tests ou de prestations de conseils. Il appartient à chaque entreprise de s'informer de leur montant auprès du laboratoire, du partenaire logistique ou de la société de conseil. Le canton ne prend pas en charge les coûts non couverts.
- Depuis le 16 novembre 2021, le coût du matériel pour les **tests rapides SARS-CoV-2** pour usage professionnel est pris en charge à hauteur de maximum 6 francs par la Confédération.

Les fournisseurs de prestations ne peuvent facturer aucune prestation supplémentaire pour les analyses de SARS-CoV-2. Le canton ne verse aucun supplément pour les éventuels coûts non couverts par la Confédération.

Décompte

Tous les prestataires concernés peuvent facturer les frais à la Confédération par l'intermédiaire du canton. Lors de tests PCR salivaires groupés, les laboratoires adressent habituellement directement leur facture aux autorités cantonales. Les institutions utilisant des tests rapides antigéniques doivent pour leur part transmettre elles-mêmes leur facture au canton, en veillant à comptabiliser uniquement les coûts effectifs du matériel utilisé pour les tests (à hauteur de 6 francs au maximum par test).

- La facture groupée est à envoyer, accompagnée du formulaire de décompte officiel ([word](#)), au canton à rechnungen.corona@be.ch ou, par voie postale, à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, état-major spécial coronavirus, Rathausgasse 1, case postale, 3000 Berne 8) et
- Elle doit être transmise au canton tous les trimestres et au plus tard jusqu'à la moitié du mois suivant (pour le 1^{er} semestre, jusqu'à mi-avril ; pour le 2^e semestre, d'ici mi-juillet).

⁷ Voir les critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 31 mars 2022 (cf. Test de confirmation par une analyse PCR, page 3)

- Le formulaire de décompte mentionné précédemment est disponible sur la page internet dédiée de la DSSI ([lien](#)), voir sous Institutions médico-sociales⁸.

De plus amples informations se trouvent dans le guide ad hoc, également disponible sur la page internet correspondante ([lien](#), voir sous Institutions médico-sociales).

[Retour à la table des matières](#)

5. Visites

Dans le cadre des visites, il convient de tenir compte des principes suivants :

- Le cadre dans lequel les visites peuvent se dérouler doit être déterminé en fonction des spécificités du lieu (ressources en personnel, infrastructure, etc.) et de la situation épidémiologique. Comme elles diffèrent énormément d'un établissement à l'autre, il incombe à chaque institution de définir ses propres modalités de visite dans le respect des mesures de protection en vigueur dans l'établissement.
- Il faut également tenir compte des différents degrés de vulnérabilité des pensionnaires en raison de leur appartenance ou non à un groupe à risque. Il s'agit de prendre en considération la couverture vaccinale parmi les pensionnaires ainsi que la présence de personnes nécessitant des mesures de protection particulières malgré la vaccination (p. ex. personnes immunosupprimées).
- Les visites doivent rester possibles dans toutes les institutions, si possible tous les jours et sans limite de temps. Une interdiction ne peut être introduite que pour une période limitée et en concertation avec le SMC (p. ex. en cas de flambées).
- Les personnes qui présentent des symptômes, qui ont été testées positives au coronavirus ou qui ont été en contact étroit avec un cas positif doivent repousser leur visite d'au moins 5 jours. Les institutions sont toutefois priées d'admettre des exceptions, par exemple lorsque le proche concerné est mourant.
- Les visiteurs doivent être informés des mesures de protection en vigueur dans l'établissement.
- L'institution ou l'organisation peut imposer le port du masque aux visiteurs.

6. Vaccination

Il convient de rappeler régulièrement aux personnes particulièrement vulnérables non vaccinées qu'elles peuvent à tout moment décider de se faire vacciner. Il appartient notamment aux institutions d'aborder activement le sujet lors de l'admission de nouveaux pensionnaires. Toute forme de contrainte à la vaccination est bien évidemment interdite.

Marche à suivre pour les pensionnaires et la clientèle ainsi que le personnel souhaitant se faire vacciner

Enregistrement : les personnes qui souhaitent se faire vacciner doivent s'enregistrer eux-mêmes ou avec l'aide de proches ou du personnel de leur établissement sur le portail de vaccination contre le COVID-19 du canton de Berne (<https://be.vacme.ch/start>).

⁸ Disponible sous : [Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration > Thèmes > Coronavirus > Tests > Dépistages en série > Formulaire pour les institutions médico-sociales](#)

Il est possible de prendre rendez-vous pour les première et deuxième injections ainsi que pour la dose de rappel dans un centre de vaccination dès que des créneaux sont disponibles ([lien](#)). Si la personne préfère se faire vacciner chez une ou un médecin ou dans une pharmacie, il convient de prendre contact avec le fournisseur de prestations en question après l'enregistrement sur le portail.

Pensionnaires et clientèle à mobilité réduite : dans le cas où des pensionnaires ou des client-e-s ne sont pas en mesure de se déplacer dans un centre de vaccination, chez une ou un médecin ou dans une pharmacie, consultez la ou le médecin de votre établissement afin de savoir si elle ou il a enregistré son cabinet comme lieu de vaccination et peut vacciner les personnes concernées.

Vaccination en pharmacie : la vaccination en pharmacie est accessible aux personnes appartenant aux groupes E et suivants.

Vaccination de rappel

Toutes les personnes de 12 ans et plus peuvent se faire administrer un rappel vaccinal, au plus tôt quatre mois après la vaccination complète.

Campagnes de vaccination organisées par les institutions médico-sociales (primovaccination et vaccination de rappel)

Les équipes de vaccination mobiles ne sont pas coordonnées par le canton. Il appartient aux exploitants qui le souhaitent d'organiser eux-mêmes les vaccinations (de rappel) sur place.

Si plusieurs personnes parmi les pensionnaires, la clientèle ou le personnel de votre établissement souhaitent se faire vacciner, vous pouvez mener une nouvelle campagne de vaccination d'entente avec une ou un médecin titulaire d'une autorisation d'exercer (p. ex. le médecin de votre institution) et dont le cabinet est enregistré en tant que lieu de vaccination. La ou le médecin en question peut commander des doses sur le service de commande en ligne et doit assumer la responsabilité de la campagne (supervision médicale) en s'assurant notamment que

- les personnes souhaitant se faire vacciner sont aptes à recevoir le vaccin (absence de contre-indications),
- les doses sont uniquement administrées par des professionnel-le-s de la santé dûment qualifiés et formés,
- le personnel de vaccination est informé des modalités de conservation, de préparation et d'administration des doses ainsi que des mesures de suivi des personnes vaccinées (surveillance de la personne vaccinée),
- les injections sont documentées conformément aux directives des autorités.

La supervision doit être assurée par une ou un médecin, qui peut superviser plusieurs professionnel-le-s de la santé en même temps.

Il appartient à la ou au médecin de déterminer s'il peut aussi assurer par téléphone la supervision des étudiants en médecine à partir de la 5^e année, de pharmaciennes et de pharmaciens ainsi que d'autres professionnel-le-s de la santé formés aux vaccinations.

Vous trouverez toutes les informations utiles sur l'organisation de la vaccination de rappel dans les infolettres du 28 octobre 2021 ([lien](#)) et du 5 novembre 2021 ([lien](#)).

Vaccination de rappel : recommandations en cas de contaminations

Veuillez tenir compte des principales recommandations du SMC en la matière (reprises de l'infolettre du SMC du 18 novembre 2021, [lien](#)) :

- La présence de cas de positifs n'empêche en principe pas la poursuite des injections de rappel. Nous vous conseillons de discuter de la marche à suivre avec la ou le médecin responsable au sein du foyer.
- Les mesures de contrôle des flambées sont essentielles mais mobilisent beaucoup de ressources. Il importe de tenir compte de cet élément si vous prévoyez d'administrer des vaccinations de rappel alors que votre institution doit en même temps faire face à une hausse des contaminations.
- En règle générale, les injections de rappel sont destinées aux pensionnaires dont la primovaccination remonte à 4 mois au moins.
- Infections post-vaccinales et vaccination de rappel :
 - Si une personne contracte le COVID-19 dans les 4 mois suivant sa primovaccination, elle peut recevoir une injection de rappel dès le 4^e mois après l'infection.
 - Dans un premier temps, aucun rappel n'est nécessaire si l'infection survient 4 mois ou plus après la primovaccination (l'infection tient lieu de rappel). Les personnes particulièrement vulnérables ou exposées (p. ex. personnel de santé) constituent une exception et peuvent au cas par cas recevoir un rappel vaccinal, pour autant que l'infection remonte à 4 mois au moins (le risque que ces personnes soient contaminées par le variant Omicron malgré leur couverture vaccinale est fortement réduit juste après la vaccination de rappel en raison du taux particulièrement élevé d'anticorps neutralisants).
- Procédure pour les personnes malades : les personnes présentant des symptômes typiques du COVID-19 doivent être testées.
 - Dans l'attente du résultat du test, la vaccination de rappel doit être reportée.
 - Si le résultat du test est négatif, l'injection de rappel est possible dès que les symptômes se sont atténués.
 - Si le résultat du test est positif, se référer au point ci-dessus « Infections post-vaccinales et vaccination de rappel ».
- Après l'administration du vaccin, des symptômes généraux peuvent se manifester (p. ex. fièvre, douleurs musculaires et articulaires, céphalées, fatigue). En particulier en situation de flambée, les personnes qui développent des symptômes suite à une vaccination doivent être testées.

Des **informations complémentaires** sur la vaccination dans le canton de Berne sont disponibles à l'adresse suivante : [Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration > Thèmes > Coronavirus > Vaccination > Aperçu](#)

Le site internet de l'OFSP contient également des informations destinées aux professionnel-le-s de la santé : [Office fédéral de la santé publique OFSP > Maladies > Maladies infectieuses : flambées, épidémies, pandémies > Flambées et épidémies actuelles > Coronavirus > Informations pour les professionnels de la santé > Vaccination contre le COVID-19.](#)

[Retour à la table des matières](#)